



ASSOCIATION LOCALE SEINE ET MARNE EST

CONSUM&VOUS

BULLETIN N°41
2022



- 1- Le mot de la présidente
- 2- Prets immobiliers
- 3- Assurances /le démarchage téléphonique
- 4- Boite noire obligatoire sur nouvelles voitures
- 5- Arnaques sur internet
- 6- Prise en charge chez le dentiste
- 7- Parlons santé
- 8- Arnaques locations de vacances

LE MOT DE LA PRESIDENTE

Chers adhérentes et adhérents,

la période que nous vivons est difficile pour tous, actifs ou retraités, nous subissons des hausses importantes et régulières sur les carburants, les produits du quotidien et ceux de première nécessité qui sont également fortement impactés. Le panier du consommateur est donc, de plus en plus difficile à remplir.

C' est pourquoi votre bulletin « Consom&Vous » a toujours pour but de vous informer, d' éviter les arnaques et de vous conseiller . Vie quotidienne, santé, nouvelles réglementations, actualités du moment, etc.. C'est avec joie et en toute modestie que nous vous envoyons ce nouveau numéro qui je l'espère vous apportera des informations nouvelles et utiles. Informations qui participent à préserver un peu plus votre « porte-monnaie » .

Je voudrais, une fois n'est pas coutume, remercier la ténacité et la persévérance de la poignée de bénévoles qui m'entourent et qui permettent de faire vivre ce petit « journal » Ce lien entre vous et nous et que je souhaite vivement conserver.

Des bénévoles toujours présents à vos côtés pour vous aider à résoudre vos litiges. Litiges toujours plus nombreux, mais aussi plus complexes au fil du temps. Internet et son lot d'arnaques en tout genre étant venus grossir le nombre des litiges des consommateurs que nous sommes.

Pour finir, je profite de ce numéro pour vous informer que nos permanences resteront ouvertes en juillet et août. (sauf semaine du 15 août)

Je vous souhaite, au nom de l'ensemble de l'équipe un très bel été.

UFC-Que Choisir
Association Locale
SEINE ET MARNE EST

POINT D'ACCÈS AUX DROITS
22, RUE DU PALAIS DE JUSTICE
77120 COULOMMIERS

Tél : 01 64 65 88 70

contact@coulommiers.ufcquechoisir.fr

Site Internet:

<http://coulommiers.ufcquechoisir.fr>

Nos permanences physiques sur
RDV à :COULOMMIERS

Point d'Accès aux Droits, 22 rue
du Palais de Justice :
les mardis, mercredis et jeudis
de 09h00 à 12h00.

Rendez-vous sur notre site
Internet ou 01 64 65 88 70

Permanences visioconférence:

Le 2ème et 4ème mardi de
chaque mois de 14H30 à 16H30

Renseignements et RDV sur
notre site Internet

2- PRÊTS IMMOBILIERS POUR LES ANCIENS MALADES DU CANCER



Accès plus facile à un prêt immobilier pour les anciens malades du cancer

Publié le 01 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration | Crédits : © Ngampol - stock.adobe.com

Cinq ans après leur guérison, les anciens malades du cancer et de l'hépatite C pourront obtenir un crédit immobilier dans les mêmes conditions que tous les emprunteurs. Cette disposition sera étendue à d'autres maladies chroniques. C'est ce que prévoit la loi pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur. La loi supprime aussi le questionnaire médical pour les emprunts de moins de 200 000 €. Elle instaure également la résiliation à tout moment de l'assurance emprunteur.

[Ajouter à mon calendrier](#)

Publiée au Journal officiel du 1er mars 2022, la loi pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur simplifie les conditions d'emprunt en vue d'une acquisition immobilière pour les anciens malades du cancer et de l'hépatite C : cinq ans après la fin de leur protocole thérapeutique (phase des traitements actifs), et en l'absence de rechute, ils n'auront plus à déclarer cet antécédent de maladie à leur assureur. Auparavant ce droit à l'oubli était de dix ans, sauf pour les cancers découverts avant 21 ans, pour lesquels il était déjà de cinq ans.

Cette nouvelle disposition permettra à ces personnes de retrouver plus rapidement des conditions de taux d'assurance emprunteur identiques à celles de l'ensemble des emprunteurs et de réduire ainsi le coût de leur emprunt. Elle sera étendue à d'autres maladies chroniques, comme le diabète, dans le cadre d'une négociation entre les signataires de la convention AREAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) qui regroupe l'État, les fédérations professionnelles des assurances et des banques, les associations de malades et les consommateurs. À défaut d'accord, cette extension sera fixée par décret en Conseil d'État au plus tard le 31 juillet 2022.

D'autre part, pour les emprunts inférieurs à 200 000 € par assuré et dont l'échéance de remboursement intervient avant les 60 ans de l'emprunteur, le questionnaire de santé de l'assurance emprunteur est supprimé. Aucun examen médical de l'assuré ne peut être demandé par l'assureur.

Ces mesures entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Résilier et changer à tout moment son assurance emprunteur, c'est possible

La loi du 28 février 2022 ouvre également la possibilité de résilier et de changer à tout moment d'assurance emprunteur, sans frais. Plusieurs textes avaient progressivement permis cette solution devant faciliter la renégociation des conditions de l'assurance afin de bénéficier d'un meilleur taux, mais elle restait encore peu utilisée par les personnes ayant contracté un crédit immobilier.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1er juin 2022 pour les nouveaux prêts, et à partir du 1er septembre 2022 pour les contrats en cours à cette date. Chaque année, les assureurs devront informer leurs assurés de ce droit de résiliation. Ils devront aussi communiquer le coût de l'assurance emprunteur pour huit ans.

À noter : cette loi vise à « mettre fin aux discriminations injustes dont sont victimes nombre d'emprunteurs immobiliers ayant été malades, ou l'étant encore », souligne le Sénat. En effet, en fonction des antécédents médicaux et de pathologies chroniques des emprunteurs, les tarifs peuvent atteindre des montants très élevés, voire tout à fait dissuasifs pour envisager un projet d'acquisition immobilière.

Textes de loi et références

[Loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur](#)

3 – ASSURANCES

LE DEMARCHAGE TELEPHONIQUE PLUS STRICTEMENT ENCADRE



le démarchage téléphonique plus strictement encadré

Publié le 31 mars 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Illustration 1 Crédits : © pathdoc - AdobeStock

Accord de l'interlocuteur demandé dès le début de l'appel ; délai de 24 heures avant la signature, obligatoirement manuscrite ou électronique, du contrat ; conservation de l'enregistrement des appels pour preuve et sanction alourdie. Une série de mesures renforce la réglementation du démarchage et de la vente par téléphone de contrats d'assurance, à compter du 1er avril 2022.

Avec l'objectif de protéger le consommateur contre les abus, les assureurs et intermédiaires d'assurance (courtiers, agents généraux d'assurances, mandataires d'assurances ou mandataires d'intermédiaires d'assurance) qui démarchent des clients potentiels et vendent des contrats par téléphone devront respecter de nouvelles obligations, qui s'appliqueront à partir du 1er avril 2022.

Les assureurs et distributeurs de contrats d'assurance devront :

- demander l'accord explicite du client potentiel dès le début de la discussion, et mettre fin à l'appel si l'interlocuteur déclare son opposition. Dans ce cas, le courtier ne devra plus le rappeler ;
- vérifier que, si la personne appelée est déjà couverte par un contrat identique à l'objet du démarchage, ce contrat peut-être résilié en cas de souscription de celui qui lui est proposé ;
- envoyer tous les documents afférents au contrat avant de le conclure, et vérifier leur bonne réception ;

Attendre 24 heures avant la signature du contrat ;

recueillir une signature électronique ou manuscrite (un accord oral ne suffit pas) ;

envoyer tous les documents relatifs à la signature du contrat, ses dates de validité et ses modalités de résiliation ;

conserver pendant deux ans l'enregistrement de l'échange téléphonique ayant conduit à la transaction, de façon à fournir une preuve en cas de contestation, et veiller à la sécurité de cet enregistrement.

Ces nouvelles dispositions sont ajoutées au code des assurances. En cas de non-respect, elles sont sanctionnées d'une amende pouvant atteindre 1 500 € (contravention de 5e classe).

À savoir : Ces nouvelles obligations sont issues de la loi du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement, complétée un décret d'application daté du 17 janvier 2022.

Textes de loi et références

[Décret n° 2022-34 du 17 janvier 2022 relatif au démarchage téléphonique en assurance](#)

[LOI n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement](#)

4-BOITE NOIRE OBLIGATOIRE SUR LES NOUVEAUX MODÈLES DE VOITURES A PARTIR DE JUILLET 2022



Publié le 05 mai 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

À partir du 6 juillet 2022, les nouveaux modèles de véhicules fabriqués dans l'Union européenne doivent être équipés d'une boîte noire. Ce dispositif permet d'enregistrer les paramètres de conduite quelques secondes avant un accident comme la vitesse, la phase d'accélération ou de freinage, le port de la ceinture de sécurité, l'usage du clignotant, la force de la collision ou le régime moteur.

Adopté en 2019, le Règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen vise à améliorer la sécurité routière et la protection des occupants des véhicules. Il prévoit l'obligation d'équiper les nouveaux modèles de véhicules construits dans l'Union européenne de dispositifs de sécurité automatisés et notamment d'une boîte noire. Ce nouvel appareil destiné à enregistrer certaines données de conduite (vitesse, phase de freinage, port de la ceinture, force du choc...) doit permettre de mieux cerner les causes d'un accident de la route.

Applicable sur l'ensemble du territoire européen à partir du 6 juillet 2022 pour les nouvelles homologations de voitures, camionnettes, camions et bus et à partir du 6 juillet 2024 pour les nouvelles immatriculations de véhicules. Les véhicules d'occasion ne sont donc pas concernés par ces nouveaux équipements obligatoires.

Quelles données sont enregistrées par la boîte noire ?

La boîte noire est un petit boîtier équipé d'une puce électronique qui enregistre des données fournies par le véhicule comme la vitesse, la phase d'accélération ou de freinage, le port de la ceinture de sécurité, l'usage du clignotant, la force de la collision, le régime moteur ou l'inclinaison du véhicule 30 secondes avant l'accident et 10 secondes après le choc. La boîte noire équipant les voitures n'enregistre aucune donnée personnelle sur le conducteur ou les passagers du véhicule comme les sons et les conversations à l'intérieur de l'habitacle.

Les données enregistrées ne seront utilisées qu'en cas d'accident. Seuls les enquêteurs, les autorités judiciaires ou les instituts de recherche devraient avoir accès aux données de la boîte noire.

Équipements obligatoires sur les véhicules neufs

Adopté en 2019, le Règlement (UE) 2019/2144 relatif à la sécurité des véhicules de l'Union européenne établit les dispositifs de sécurité automatisés qui doivent équiper les nouveaux véhicules construits dans l'Union européenne à partir de juillet 2022.

Tous les véhicules neufs doivent être équipés des fonctionnalités de sécurité suivantes :

- système d'adaptation intelligente de la vitesse ;
- interface pour permettre le montage d'un éthylomètre antidémarrage (éthylotest) ;
- systèmes d'alerte de somnolence et de perte d'attention du conducteur ;
- systèmes d'alerte avancés de distraction du conducteur ;
- signaux d'arrêt d'urgence ;

- systèmes de détection en marche arrière ;
- enregistreurs de données d'événement (boîtes noires) ;
- système précis de surveillance de la pression des pneumatiques.

Outre les systèmes de détection de dérive de la trajectoire et les systèmes avancés de freinage d'urgence, les bus et les camions devront également être équipés de systèmes avancés capables de détecter les piétons et les cyclistes se trouvant à proximité immédiate du côté droit du véhicule afin d'avertir le conducteur de leur présence et d'éviter tout accident avec ces usagers vulnérables de la route. Ils doivent être construits d'une manière qui contribuera à réduire les angles morts à l'avant et du côté du conducteur.

Source ; - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

5- ARNAQUES SUR INTERNET



Depuis 2 ans les signalements des victimes d'escroqueries explosent,

A cet effet, et afin d'éviter les déplacements dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, il est possible maintenant de déposer plainte ou une main courante, en ligne si les faits relèvent d'une situation suivante :

- piratage de messageries électroniques et instantanées (courriels, réseaux sociaux ,,,)
- chantage en ligne (menaces portant atteinte à l'honneur contre demande d'argent)
- rançongiciels (demande de rançon pour débloquer un ordinateur)
- escroquerie à la romance ou « romance scam » (gagner l'affection d'une personne sous une fausse identité afin de lui soutirer de l'argent)
- escroquerie à la petite annonce
- fraudes liées aux sites de vente

(article 42 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a permis la création de ce dispositif baptisé **THESEE** (pour « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements de e-escroqueries »), dont la mise en œuvre et le cadre réglementaire sont précisés par un décret du 24 mai 2019 et deux arrêtes du 26 juin 2020,)

Pour déposer plainte en ligne, vous devez disposer d'un compte « FranceConnect », Vous pouvez créer votre compte via ce lien : <https://franceconnect.gouv.fr/> .Ce service est proposé par l'état pour simplifier les démarches en ligne auprès des services de l'administration publique,
Votre plainte sera accessible pendant six ans sur votre compte personnel,

Mais vous pouvez aussi faire un simple signalement sur « service-public.fr »
<https://www.service-public.fr/particuliers/vos-droits/N31138>

Source : Service public.fr

6- LES RÈGLES D'UNE BONNE PRISE EN CHARGE CHEZ LE DENTISTE



Publié le 09 février 2022 - Direction de l'information légale et administrative

(Premier ministre)

Illustration 1Crédits : © Boggy - Fotolia.com

Vous avez besoin de soins dentaires et vous vous posez des questions sur l'offre de soins proposée, sur le praticien que vous souhaitez choisir ou sur le prix de son intervention ? Information du patient, temps de réflexion avant une intervention importante, devis à partir de 70 €, pas de règlement à l'avance : le ministère de la Santé rappelle les règles à respecter en matière de soins chez le dentiste.

En lien avec l'ordre national des chirurgiens-dentistes, le ministère des Solidarités et de la Santé rappelle les bonnes pratiques à respecter en matière de santé-bucco-dentaire :

Votre chirurgien-dentiste vous informe clairement des soins dont vous avez besoin, du traitement proposé ou des alternatives dont vous disposez et il vous accorde le temps de réflexion nécessaire.

À partir de 70 €, votre chirurgien-dentiste vous présente des devis correspondant aux traitements et alternatives proposés : vous signez alors celui de votre choix.

Votre chirurgien-dentiste ne vous demande aucun paiement à l'avance et ne vous suggère aucun prêt. Toutefois, un acompte raisonnable peut vous être demandé.

En cas d'implant ou de prothèse, votre chirurgien-dentiste doit vous communiquer les documents indiquant sa traçabilité.

Vous pouvez solliciter, sur demande écrite, la copie de votre dossier médical : celui-ci vous parvient sous 8 jours ou dans les 2 mois pour les dossiers de plus de 5 ans.

Vous pouvez consulter cette [charte de bonnes pratiques](#) sur le site du ministère de la Santé.

Attention : une prise en charge bucco-dentaire a un coût : soyez donc vigilants lorsque les prix proposés sont étonnamment attractifs.

7- PARLONS SANTÉ , PARLONS VÉLO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE ou VTAE)



Le vélo à assistance électrique / VAE , connaît aujourd'hui un succès grandissant auprès des jeunes (VTAE) des moins jeunes et surtout des seniors qui retrouvent avec bonheur les bienfaits et le plaisir de remonter à bicyclette . En effet les trajets , avec cotes , les chemins de campagne incertains , ou les trop longues distances deviennent enfin accessibles au cycliste « du dimanche » ou au promeneur .

Une utilisation en cycle urbain se développe également. Nombreux sont ceux qui pour se rendre au travail ont opté pour la bicyclette électrique . Et c'est bon pour la planète !!

Important de noter que l'état et les collectivités locales proposent des aides financières dans certaines conditions. Pour plus d'informations vous pouvez vous rendre sur le site du ministère de l'économie et des finances.

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique>

. Le VAE en quelques mots : Il est constitué d'un moteur situé dans l'une des roues (arrière ou avant) Ou un moteur central fixé sur le pédalier. L'ensemble est relié à un écran de contrôle au guidon. Vous avez le choix entre plusieurs modes d'assistance qui correspondent à l'aide dont vous avez besoin pour compléter l'effort de pédalage, suivant votre forme du moment ou le dénivelé à franchir,

A noter : votre vélo électrique doit respecter les normes de sécurité européennes ,et de ce fait la puissance du moteur ne doit pas dépasser les 250w et l'assistance au pédalage dégagée par le moteur doit s'interrompre au-delà de 25km/h

De nombreux modèles existent à partir de 900euros . Et si toutefois le coût reste encore élevé pour de nombreuses personnes , vous pouvez faire équiper votre vélo habituel .Des kits prêts à l'emploi , à monter soit même ou en magasin de cycles vous permettrons de bénéficier d'un vélo à assistance électrique pour un coût moindre.

Et la santé dans tout cela !!Bien sûr ; très bénéfique pour notre santé

Une vitalité physique améliorée car le vélo électrique nous procure plus d'énergie. Un cerveau mieux oxygéné . Moins de risque de diabète, une réduction du stress et de l'anxiété .Moins de risque de développer un cancer . Participe à un meilleur sommeil . Un système immunitaire qui restera plus actif etc....

Et en prime, le plaisir de se dépenser . Seul , en famille ou entre amis. De,découvrir ou redécouvrir des ballades dans des paysages , des lieux que nous avions l'impression de ne plus pouvoir explorer



8- ARNAQUES LOCATIONS DE VACANCES



Pour éviter de se faire arnaquer, il est recommandé de se méfier des annonces qui ont peu de commentaires, de courtes descriptions ou peu de photos. S'il y a plusieurs alertes d'annulation sur une annonce, c'est aussi un signe d'arnaque probable. Et, il ne faut tout simplement pas croire une offre incroyable.

Plusieurs contrôles pourront ainsi être réalisés vis-à-vis de votre interlocuteur:

La vérification que le numéro que vous avez est bien celui du loueur et non pas celui d'une personne inconnue.

L'assurance que la personne est joignable et disponible : le contraire est souvent mauvais signe...

[Le contrôle de l'origine du numéro de téléphone,](#)

[Vérifier le numéro de téléphone sur Google.](#)

Attention toutefois aux faux professionnels ! Vérifier l'existence de votre interlocuteur sur Google, [les pages jaunes](#), ou encore sur [societe.com](#)

En location saisonnière, c'est le propriétaire qui décide que votre animal est le bienvenu, à vous de vérifier au moment de la réservation. ([loi du 22 mars 2012](#).)

Le contrat:

Il contient des informations:

Coordonnées du propriétaire du logement en location (nom + adresse)

Description du bien en location (type, surface, nombre de pièces...)

Tarif avec les modalités de paiement.

Il doit être rédigé en 2 exemplaires et signé par le loueur et par vous.

Il doit être recoupé avec les documents d'identité du propriétaire.

Lorsque vous arrivez sur votre lieu de vacances et prenez connaissance de votre bien « temporaire », faites un état des lieux avec le propriétaire ou l'agence qui le représente et ensuite vous pouvez verser un acompte. Et si vous souhaitez ne pas en faire, vous n'aurez pas de recours possible. Tant que vous n'avez pas réalisé l'état des lieux, limitez votre investissement à l'acompte convenu avec le vendeur. Ne payez pas la totalité !

Dernière: si contrairement au cas évoqué plus haut, c'est le propriétaire (ou intermédiaire) qui annule la réservation, il doit vous rendre votre acompte et vous pouvez aller en justice pour réclamer des dommages et intérêts

Utilisez des moyens de paiements avec une traçabilité :

Certains moyens de paiement sont à privilégier, d'autres à proscrire.

Le principal étant la traçabilité et l'identification du loueur afin de pouvoir prouver l'existence de la transaction en cas de litige.

ARNAQUES LOCATIONS DE VACANCES

Une assurance :

Certains sites d'annonces proposent des assurances optionnelles qui, pour une somme correspondante à un certain pourcentage du loyer, vous couvrent contre les mauvaises surprises (défaut de conformité, annulation du propriétaire...).

Réagissez rapidement si l'état n'est pas celui convenu :

Si la location saisonnière ne correspond pas au descriptif ou si vous constatez des défauts non mentionnés qui empêchent un usage normal du logement, des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre du propriétaire en vertu de l'article L.121-1 du Code de la consommation.

Prenez des photos pour apporter la preuve du litige.

Une tromperie sur le bien proposé ? Pas de panique, mentionnez-le en formule d'observation sur l'état des lieux en entrant dans le logement et prenez un maximum de photos. Vous remontez vos réclamations en rentrant de votre séjour.

En attendant, nous vous orientons vers des sites qui ont largement abordé le sujet:

<http://loueur-efficace.com/proprietaires-evitez-les-arnaques-en-location-saisonniere.html>

<http://locationencorse.info/>

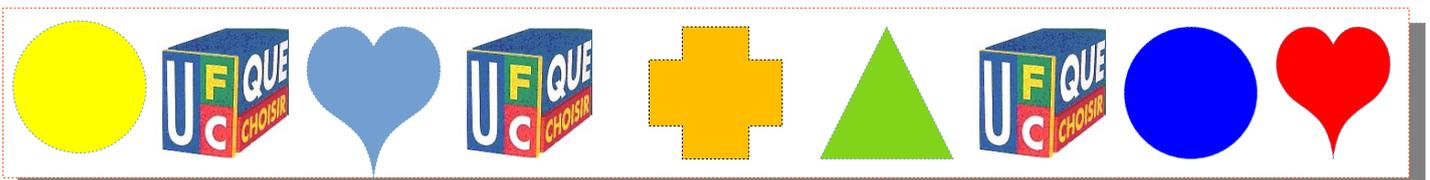
<https://www.sunlocation.com/blog/7-bons-reflexes-pour-eviter-les-arnaques-a-la-location-de-vacances>

*L' équipe des bénévoles de l'UFC de
Coulommiers vous souhaite de bonnes vacances*

TESTEZ VOTRE MÉMOIRE



Observez bien le bandeau ci dessous



Maintenant cachez le et reconstituez dans l'ordre, les différentes formes dans le bandeau ci dessous autour des sigles de l'UFC QUE CHOISIR Pour les plus forts,,,,,, avec les couleurs correspondantes



8 - BULLETIN D'ADHÉSION

J'adhère pour un an à l'association locale l'UFC-Que Choisir Seine et Marne Est Adhésion simple : 28 Euros Adhésion de soutien : 30 Euros ou plus. À partir de 30 euros (un reçu fiscal portant sur le dépassement de l'adhésion de soutien vous sera adressé) Mme M. Nom : _____ Prénom : _____

Adresse: _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ Courriel _____

Découpez et adressez ce coupon d'adhésion accompagné de votre chèque, à : **UFC Que Choisir Seine et Marne Est - 22, rue du Palais de Justice - 77120 Coulommiers** Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par l'Association locale UFC-Que choisir Seine et Marne Est dans le but de gérer votre adhésion. Elles sont conservées pour une durée maximale de 5 ans à compter de l'inactivité du consommateur et sont destinées au secrétariat de l'Association locale UFC-Que choisir Seine et Marne Est et à la Fédération. Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment. Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant au Président de l'Association locale à cette adresse (president@coulommiers.ufcquechoisir.fr). Cette demande devra indiquer votre nom, prénom, adresse postale et adresse électronique. La demande doit être signée et accompagnée d'un justificatif d'identité portant votre signature. Une réponse sera adressée dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de la demande. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. L'Association locale UFC-Que Choisir Seine et Marne Est a un intérêt légitime à utiliser l'adresse e-mail ou postale renseignée lors de votre adhésion, pour vous envoyer ses informations. Cet intérêt légitime ne vient en aucun cas porter atteinte à vos droits et libertés. Vous avez la possibilité de vous opposer à tout moment à l'envoi de ces informations par le biais du lien de désinscription qui figure en bas de chaque lettre d'information ou en écrivant au siège de l'association.

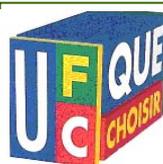
j'ai bien pris connaissance des informations ci-dessus.

12- APPEL À BÉNÉVOLES

Afin d'améliorer le fonctionnement de notre Association nous recherchons des personnes bénévoles intéressées par le traitement des litiges, la tenue de nos permanences, ou les enquêtes que nous réalisons dans les commerces afin de toujours mieux vous informer. **Alors, si vous êtes motivés et si vous disposez d'un peu de temps, n'hésitez pas à nous rejoindre.**

Tél : 01 64 65 88 70

Des formations gratuites peuvent être assurées par notre Fédération, le coût étant supporté par notre Association. C'est grâce à ces bénévoles que nous pouvons résoudre les litiges que vous nous confiez, sans eux et leur travail, rien ne serait possible.



CONSOM & vous N°40- FÉVRIER 2022
UFC Que Choisir A. L. de SEINE ET MARNE EST

Directrice publication : Isabelle FOURNIER
Comité de rédaction : les bénévoles de l'AL. L.
Maquette/Composition : Denis DESAULNOIX et Didier DUPONT
Dépôt légal : septembre 2010
Numéro ISSN : 2106-8666

Tirage : 500 exemplaires mis à disposition

Photocopie :

Bureau Vallée - 9, rue du Grand Morin - 77120 Coulommiers

La reproduction en totalité ou en partie des textes de ce journal est autorisée sous réserve de la mention d'origine. Leur utilisation à des fins publicitaires est strictement interdite.

